



***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA du 11 mai 2020

1, esplanade Jean Moulin 93 007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01.41.60.60.60 – Télécopie : 01.48.30.22.88
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr



PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 11 mai 2020

Service de la préfecture

Direction des sécurités et des services du cabinet

Arrêté n° P093-20200511-INTERDICTION_MANIFESTATION-SSD du 11 mai 2020 Interdisant les manifestations sur le territoire de la commune de l'Ile-Saint-Denis le lundi 11 mai 2020.

Page 2



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION DES SÉCURITÉS ET DES SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° P093-20200511- INTERDICTION_MANIFESTATION-SSD Interdisant les manifestations sur le territoire de la commune de l'Île-Saint-Denis le lundi 11 mai 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 10 avril 2019 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU le rapport de police du 11 mai 2020 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

VU l'urgence ;

Considérant que depuis le 7 mai 2020, différents appels à manifester le lundi 11 mai 2020 à partir de 18h00 sur la commune de l'Île-Saint-Denis sont relayés via les réseaux sociaux et articles de presse par de nombreuses organisations syndicales et politiques ;

Considérant que ces appels à manifester n'ont fait l'objet d'aucune déclaration préalable en préfecture ;

Considérant que de tels appels à manifester pourraient rassembler plus de 10 personnes sur l'espace public, et que de tels rassemblements sont interdits par le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant que les rassemblements résultant de ces appels constituent des attroupements d'individus ne respectant pas les mesures sanitaires de distanciation sociale favorisant ainsi la propagation du virus covid-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que l'article 6 du décret n°2020-545 du 11 mai 2020 susvisé habilite le représentant de l'État dans le département à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les rassemblements, réunions ou activités ;

Considérant que les articles du L.211-1 à L.211-4 du code de la sécurité intérieure prévoient que toute manifestation sur la voie publique est soumise à l'obligation d'une déclaration préalable auprès du préfet de département, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation ;

Vu l'urgence.

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

Toute manifestation revendicative est interdite le lundi 11 mai 2020 sur la commune de l'Île-Saint-Denis.

ARTICLE 2:

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, selon les voies de recours ci-dessous mentionnées :

- un recours gracieux adressé au préfet de la Seine-Saint-Denis (DSSC/BSI/Section de l'ordre public) – 1 esplanade Jean Moulin – 93007 Bobigny cedex ;
- un recours hiérarchique adressé au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux adressé au président du tribunal administratif de Montreuil – 7 rue Catherine Puig - 93100 Montreuil.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis et le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 11 mai 2020

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

Georges-François LECLERC